

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 51/26 IV-COM

Arrêt commercial – réorganisation judiciaire

Audience publique du vingt-quatre mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00215 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Luana Cogoni de Luxembourg du 25 février 2026,

comparant par la société à responsabilité limitée YOURLAW SARL, inscrite à la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241189, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Nathalie Frisch, Avocat à la Cour,

e t

1) Monsieur le Procureur Général d'Etat près du Parquet Général de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

2) Monsieur le Procureur d'Etat près du Parquet de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

intimés aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Monsieur Claude Hirsch, avocat général.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 25 février 2026, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) a interjeté appel contre le jugement du 16 février 2025, rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, déclarant non fondée sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, introduite le 27 janvier 2026 sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modification du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023).

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé qu'il résulte des termes clairs de l'article 13 de la Loi de 2023 que les documents visés à l'article 13 (2) 3°, - à savoir les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés -, font partie de ceux qui doivent être joints dès le dépôt de la requête et pour lesquels la faculté de régularisation ex post par un dépôt ultérieur ou la rédaction d'une note explicative n'est pas prévue.

Après avoir relevé que la société SOCIETE2.) était tenue de joindre à sa requête au moins les comptes annuels approuvés pour les exercices 2023 et 2024, le tribunal a constaté qu'il ne disposait pas des comptes annuels approuvés pour l'exercice 2023.

Le tribunal a rejeté le moyen de la société SOCIETE2.), selon lequel les comptes annuels pour l'exercice de l'année 2023 étaient compris dans les comptes annuels de l'année 2024, au motif que les comptes versés pour l'année 2024 indiquent qu'ils concernent seulement l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, et qu'en application de l'article 26 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions et de l'article 15 du code de commerce, un établissement

annuel des comptes, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe, ces documents formant un tout, est requis.

Il a encore précisé qu'il ne ressortait d'aucun élément soumis à son appréciation que les montants renseignés sous la rubrique « exercice précédent » dans les comptes annuels de l'année 2024 étaient ceux approuvés par les associés pour l'exercice 2023.

Les juges de première instance ont conclu que la totalité des documents légalement requis n'avait pas été fournie de sorte qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'apprécier la situation financière de la société SOCIETE2.) pour évaluer si les critères imposés par la Loi de 2023 pour l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire étaient donnés.

L'appelante critique le jugement de première instance pour avoir retenu qu'elle n'avait pas versé l'intégralité des pièces requises par l'article 13 (2) de la Loi de 2023, notamment d'avoir conclu à l'absence des comptes annuels approuvés de l'année 2023.

Les comptes annuels de l'exercice 2024 mentionneraient expressément que l'exercice précédent correspond à l'année 2023.

Les comptes annuels de l'exercice 2024 auraient été préparés par un comptable.

La société SOCIETE2.) précise verser les comptes annuels de l'exercice 2023, qui ont également été préparés par un comptable et qui ont été approuvés par les associés.

Elle fait noter que la situation comptable de son actif et de son passif, ainsi qu'un compte de résultat ne datant pas de plus de trois mois, a été établi par son comptable, la société SOCIETE3.).

De même un budget prévisionnel et un business plan pour les années 2026 à 2028 auraient été établis.

Elle fait valoir qu'elle avait précisé dans sa requête initiale les créanciers sursitaires.

La société SOCIETE2.) dit vouloir trouver une solution aux fins de régulariser sa situation et de payer tous les créanciers tout en maintenant son activité.

Elle précise avoir introduit sa requête introductive d'instance sans le concours d'un avocat.

Le Ministère Public fait noter qu'il ressort tant de l'article 13 de la Loi de 2023 que des travaux parlementaires y relatifs que les documents visés à l'article 13 (2) 3°, à savoir les deux derniers comptes annuels

approuvés, qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés - font partie de ceux qui doivent être joints dès le dépôt de la requête et pour lesquels la faculté de régularisation ex post par un dépôt ultérieur ou la rédaction d'une note explicative n'est pas prévue.

Les comptes annuels approuvés de l'exercice 2023 n'ayant pas été joints par la société SOCIETE2.) dès le dépôt de la requête, le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement dont appel.

L'article 12 de la Loi de 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'article 13 (2) de la même loi prévoit que le débiteur joint à sa requête, les pièces suivantes :

« 1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° (...)

5° (...)

6° (...)

7° (...)

8° (...)

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 ;

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé ».

L'article 13 (3) de la Loi de 2023 dispose :

« Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y parvenir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis (...) ».

Les documents et informations visés par cette disposition permettent au juge de se faire une vision complète de la situation financière du débiteur et de prendre une décision éclairée.

Il ressort du libellé de l'article 13 de la Loi de 2023 qu'il existe des documents qui doivent nécessairement être joints à la requête dès son dépôt au tribunal, et des documents pour lesquels il existe une faculté de régularisation ex post.

Il résulte des termes clairs de l'article 13, précité, que les documents visés à l'article 13 (2) 3° font partie de ceux qui doivent être joints dès le dépôt de la requête et pour lesquels la faculté de régularisation ex post par un dépôt ultérieur ou la rédaction d'une note explicative n'est pas prévue.

Ces documents sont destinés à permettre au tribunal d'apprécier s'il y a mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme.

La non-observation de l'article 13 (2) 3° est à apprécier avec rigueur au vu de l'importance du respect de la législation comptable et fiscale et compte tenu du fait que même un débiteur dont la continuité de l'activité semble menacée n'est pas déchargé de ces obligations.

Il ressort des éléments du dossier que la société SOCIETE2.) n'a pas joint à sa requête les comptes annuels approuvés de l'exercice 2023.

C'est à bon droit que les juges de première instance ont rejeté le moyen, consistant à dire que ces comptes de l'exercice 2023 étaient compris dans ceux de l'exercice 2024, au motif que les comptes versés pour l'année 2024 indiquaient qu'ils concernaient seulement l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, et qu'en application de l'article 26 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions et de l'article 15 du code de commerce, un établissement

annuel des comptes, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe, ces documents formant un tout, était requis.

Le tribunal a encore retenu à bon droit qu'il ne ressortait d'aucun élément soumis à son appréciation que les montants renseignés sous la rubrique « exercice précédent » dans les comptes annuels de l'année 2024 étaient ceux approuvés par les associés pour l'exercice 2023.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont conclu que la totalité des documents légalement requis n'avait pas été fournie de sorte qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'apprécier la situation financière de la société SOCIETE2.) pour évaluer si les critères imposés par la Loi de 2023 pour l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire étaient donnés.

La Loi de 2023 ne prévoit pas d'exception permettant à faire abstraction de la nécessité de joindre à la requête les documents visés à l'article 13(2) 3° en cas de dépôt par le requérant lui-même en l'absence d'assistance d'un avocat.

Tel que précisé ci-avant une régularisation ex post pour les documents à joindre prévus à l'article 13 (2) 3° n'est pas prévue, de sorte que les pièces versées en cause en cours de procédure d'appel ne permettent pas une régularisation ex post.

Le jugement déferé est partant à confirmer en ce qu'il a retenu qu'en l'absence des comptes annuels approuvés de l'exercice 2023 lors de l'introduction de la requête, la demande de la société SOCIETE2.) est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable, mais non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne la société la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.